



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

Références : MM

Arrêté **fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de La société** **d'EXPLOITATION DE SABLES ET MINÉRAUX à PLAGNE et ST GERMAIN DE JOUX**

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et notamment son article 13 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 autorisant La société d'EXPLOITATION DE SABLES ET MINÉRAUX (SAMIN) d'exploiter une carrière souterraine (carbonate de calcium) à PLAGNE et ST GERMAIN DE JOUX ;
- VU la demande de la Société SAMIN en date du 21 mai 2002 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 19 février 2003 ;

CONSIDERANT la demande présentée par la société SAMIN concernant la modification des accès de la carrière ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées permettent d'assurer le respect des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces modifications nécessite une mise à jour de l'arrêté d'autorisation et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 sont modifiées comme suit :

l'article 6.3 – Accès des carrières est remplacé par le paragraphe suivant :

« 6.3 – Accès des carrières :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à l'entrée des galeries se fait par un chemin rural de 400 mètres environ à partir du CD 55.

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- interdiction de l'accès au carreau de la carrière par un portail automatique d'accès et un grillage,
- bardage de la cuve à fioul.

Le danger est signalé par des pancartes placées au niveau du portail automatique et à proximité des zones clôturées.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. »

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de PLAGNE et de SAINT GERMAIN DE JOUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur le directeur de la société d'EXPLOITATION DE SABLES ET MINÉRAUX - 18, avenue Malvesin - B.P. 4 - COURBEVOIE CEDEX (sous pli recommandé avec A.R.);
- et copie adressée :
 - aux maires de PLAGNE et de SAINT GERMAIN DE JOUX, pour être versée aux archives des mairies à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

.../...

- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de

l'environnement ;

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 mars 2003

Le Préfet,